

Convention collective propreté (IDCC 3043)

Grille des rémunérations minimales — avenant n°27

Applicable depuis le 1er avril 2026

Avenant n°27 du 18 décembre 2025 à l'accord du 25 juin 2002 relatif à la classification, étendu par arrêté du 24 février 2026, publié au Journal officiel du 5 mars 2026. Revalorisation des minima de branche : +1,1 % (France hors Mayotte).

Document de synthèse établi par Proprely. Ce n'est ni le texte officiel de la convention, ni un avis juridique : en cas d'écart, c'est le texte étendu publié sur Légifrance qui fait foi.

Avant de comparer les taux : la nomenclature a changé en 2023

Depuis le 1er janvier 2023, les trois échelons d'entrée de la filière exploitation ont été renommés. Une grille qui affiche encore « AS1 » avec un taux horaire est antérieure à cette refonte : elle est périmée sur le code d'échelon comme sur le montant.

- AS1 » ASP — Agent de service propreté
- AS2 » ASC — Agent de service confirmé
- AS3 » ASCS — Agent de service confirmé spécialisé

La grille ne change pas au 1er janvier

Un avenant salarial ne produit ses effets qu'au premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel. Pour l'avenant n°27 : publication au JO le 5 mars 2026, donc application au 1er avril 2026. Un barème daté « au 1er janvier » est, au mieux, approximatif.

Grille des rémunérations minimales

Taux horaires bruts, France hors Mayotte. Le brut mensuel est calculé sur la base d'un temps plein à 151,67 h et arrondi à l'euro : c'est un ordre de grandeur, le taux horaire fait foi.

Échelon	Intitulé	Colonne A	Colonne B	Brut mensuel
ASP (ex-AS1)	Agent de service propreté	12,52 €	à recouper	env. 1 899 €
ASC (ex-AS2)	Agent de service confirmé	à recouper	à recouper	—
ASCS (ex-AS3)	Agent de service confirmé spécialisé	à recouper	à recouper	—
AQS1	Agent qualifié de service — niveau 1	à recouper	à recouper	—
AQS2	Agent qualifié de service — niveau 2	à recouper	à recouper	—
AQS3	Agent qualifié de service — niveau 3	à recouper	à recouper	—
ATQS1	Agent très qualifié de service — niveau 1	13,17 €	à recouper	env. 1 997 €
ATQS2	Agent très qualifié de service — niveau 2	à recouper	à recouper	—
ATQS3	Agent très qualifié de service — niveau 3	14,95 €	à recouper	env. 2 267 €
CE1	Chef d'équipe — niveau 1	à recouper	taux unique	—
CE2	Chef d'équipe — niveau 2	à recouper	taux unique	—
MP1	Maîtrise propreté — niveau 1	à recouper	taux unique	—
MP2	Maîtrise propreté — niveau 2	à recouper	taux unique	—
MP3	Maîtrise propreté — niveau 3	à recouper	taux unique	—
MP4	Maîtrise propreté — niveau 4	à recouper	taux unique	—
MP5	Maîtrise propreté — niveau 5 (assimilé cadre)	21,90 €	taux unique	env. 3 322 €

Les échelons
ASC, ASCS,
AQS1, AQS2,
AQS3, ATQS2,
CE1, CE2, MP1,
MP2, MP3, MP4
portent la
mention « à
recouper » : nous
n'affichons que
les taux vérifiés
dans le texte
étendu. Pour ces
échelons,
reportez-vous
directement à
Légifrance plutôt
qu'à un barème
recopié — une
valeur approchée
conduit à sous-
payer un agent,
puis à régulariser
sur trois ans.

Colonne A ou colonne B ?

Colonne A — Le salarié exerce des activités de propreté OU des prestations associées.

Colonne B — Le salarié exerce des activités de propreté ET des prestations associées, de manière continue depuis au moins 3 mois (hors remplacement). Le taux horaire est majoré.

L'écart va de 0,19 € à 0,32 €/h selon l'échelon, soit 29 € à 49 € brut par mois à temps plein. La distinction ne concerne que les filières AS, AQS et ATQS : les échelons chef d'équipe, maîtrise et cadre ont un taux unique.

Point de vigilance : un agent polyvalent depuis plus de trois mois payé au taux de la colonne A est sous-payé au regard de la convention. La régularisation peut remonter sur trois ans.

Au-delà des minima

Majorations d'heures

- Heures complémentaires (temps partiel) : +10 % de la 1re à la 8e heure au-delà du contrat, +25 % au-delà.
- Plafond des heures complémentaires : 1/3 de la durée contractuelle.
- Heures supplémentaires (temps plein) : +25 % de 35 h à 43 h, +50 % au-delà.
- Heures de nuit (21 h - 6 h), dimanche et jours fériés : majorations selon la convention et les accords d'entreprise.

Primes

- Prime de panier : dès 6 h travaillées en continu, hors restauration sur site.
- Prime de transport : selon zone tarifaire et accord applicable.
- Prime de salissure : selon la nature du travail (vitrierie, décapage, bionettoyage).
- Prime d'expérience / ancienneté : à partir de 4 ans chez le même employeur.

Article 7 — transfert de personnel

En cas de changement de prestataire sur un marché, les salariés qui y sont affectés sont transférés au repreneur sous conditions d'ancienneté et de temps d'affectation. C'est une obligation conventionnelle, pas une option : elle impose une due diligence RH avant toute reprise ou perte de marché.

Sources officielles

- Légifrance — convention collective nationale des entreprises de propreté (IDCC 3043) — https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALICONT000005635085
- Le Monde de la Propreté — application au 1er avril de la nouvelle grille RMH — <https://www.monde-proprete.com/remuneration-2026-1er-avril>

Nous n'hébergeons pas de scan de la convention. Un PDF trouvé sur un forum ou un espace de partage est souvent antérieur au dernier arrêté d'extension, donc inopposable en contrôle ou en litige.